

No. 2963

**UNION OF SOUTH AFRICA
and
FRANCE**

**Exchange of notes constituting an agreement in regard to
the avoidance of double taxation on the profits derived
from the operation of ships and aircraft. Pretoria,
5 October and 22 November 1954**

Official texts: English and French.

Registered by the Union of South Africa on 15 October 1955.

**UNION SUD-AFRICAINE
et
FRANCE**

**Échange de notes constituant un accord tendant à éviter
la double imposition sur les bénéfices dérivant de
l'exploitation des entreprises de navigation maritime
ou aérienne. Prétoria, 5 octobre et 22 novembre 1954**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par l'Union Sud-Africaine le 15 octobre 1955.

No. 2963. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNION OF SOUTH AFRICA AND FRANCE IN REGARD TO THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION ON THE PROFITS DERIVED FROM THE OPERATION OF SHIPS AND AIRCRAFT. PRETORIA, 5 OCTOBER AND 22 NOVEMBER 1954

Nº 2963. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'UNION SUD-AFRICAINE ET LA FRANCE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION SUR LES BÉNÉFICES DÉRIVANT DE L'EXPLOITATION DES ENTREPRISES DE NAVIGATION MARITIME OU AÉRIENNE. PRÉTORIA, 5 OCTOBRE ET 22 NOVEMBRE 1954

I

5 octobre 1954

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine désireux d'éviter, à titre réciproque, aux entreprises sud-africaines et françaises de navigation maritime ou aérienne une double taxation sur les revenus ou bénéfices dérivant de leurs opérations commerciales, sont disposés à conclure, à cet effet, un accord dans les termes ci-après.

Article I

Aux fins du présent accord, l'expression « Opérations commerciales de transport par mer ou par air » désigne l'opération commerciale, effectuée par le propriétaire, l'armateur, ou l'affrètement de navires ou d'avions, qui consiste à transporter par mer, ou par air, des personnes, du bétail sur pied, des marchandises ou du courrier; l'expression « entreprise de l'Union » désigne le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, les personnes physiques résidant d'une façon habituelle dans l'Union Sud-Africaine et n'ayant pas de résidence habituelle en France, ainsi que les sociétés de capitaux ou de personnes constituées conformément aux lois de l'Union Sud-Africaine et ayant le siège de leur direction et administration centrales dans cette même Union.

L'expression « entreprises françaises » désigne le Gouvernement de la République française, les personnes physiques résidant d'une façon habituelle en France et n'ayant pas de résidence habituelle sur le territoire de l'Union Sud-

¹ Came into force on 1 April 1955, in accordance with the provisions of article III.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} avril 1955, conformément aux dispositions de l'article III.